

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

L'ACTION BÉNÉVOLE DE LA ROUGE



Le mot corporation dans ces règlements généraux signifie
L'Action Bénévole de la Rouge

Le masculin inclut le féminin et vice versa.

Adopté par le conseil d'administration le 25 mars 2021
Entériné lors de l'assemblée générale tenue le _____

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.01	Dénomination sociale	4
Article 1.02	Buts et objectifs	4
Article 1.03	Siège social	4
Article 1.04	Territoire	4

CHAPITRE II – LES MEMBRES

Article 2.01	Catégories	5
Article 2.02	Conditions d'adhésion pour membres actifs	5
Article 2.03	Droits et pouvoirs des membres	5
Article 2.04	Destitution.....	6

CHAPITRE III – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3.01	Composition.....	6
Article 3.02	Mandat.....	6
Article 3.03	Éligibilité	6
Article 3.04	Pouvoirs et devoirs du conseil d'administration	7
Article 3.05	Démission et destitution.....	8
Article 3.05.1	Indemnisation	8
Article 3.06	Séance	8
Article 3.07	Convocation.....	8
Article 3.08	Quorum.....	9
Article 3.09	Comité plénier	9
Article 3.10	Signatures	9
Article 3.11	Fonction du président	9
Article 3.12	Fonction du vice-président.....	10
Article 3.13	Fonction du secrétaire	10
Article 3.14	Fonction du trésorier.....	10
Article 3.15	Titres "Ex-officio"	10
Article 3.16	Rémunération et indemnisation	10

CHAPITRE IV – ASEMBLÉE DES MEMBRES

Article 4.01	Assemblée générale ordinaire	11
Article 4.02	Composition.....	11
Article 4.03	Quorum.....	11
Article 4.04	Convocation.....	11
Article 4.05	Président d'assemblée	11
Article 4.06	Fonction de l'assemblée	12
Article 4.07	Ordre du jour	12

Article 4.08	Assemblée générale extraordinaire	13
Article 4.09	Votation	13
Article 4.10	Comité des mises en candidature	13
Article 4.11	Procédure d'élection.....	14
Article 4.12	Validation des bulletins.....	14
Article 4.13	Droit de vote	14

CHAPTIRE V-DISPOSITIONS FINALES

Article 5.01	Permanence	14
Article 5.02	Exercice financier	15
Article 5.03	Contrats et engagements	15
Article 5.04	Registres	15
Article 5.05	Emprunt.....	15
Article 5.06	Conflits d'intérêts	15
Article 5.07	Dissolution.....	16
Article 5.08	Amendement aux règlements généraux.....	16

CHAPTIRE VI- INTERPRÉTATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RÈGLEMENT - 1

L'Action bénévole de la Rouge, est constituée en corporation à but non lucratif le 3 octobre 1983, sous l'autorité de la Partie III de la Loi sur les compagnies, amendé le 15 avril 1996 et le 26 mai 1999.

Article 1.01 Dénomination sociale

L'Action bénévole de la Rouge est désignée dans les présents règlements sous le vocable "corporation".

Article 1.02 Buts et objectifs

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont :

- Diriger un centre de bénévolat ;
- Promouvoir l'action bénévole dans la Vallée de la Rouge ;
- Recruter, interviewer et orienter les travailleurs bénévoles au sein de notre organisme ;
- Collaborer avec les organismes du milieu, à la mise sur pied de services répondant aux besoins d'une clientèle défavorisée ;
- Exercer toutes les activités compatibles avec un centre de bénévolat et aidant les personnes en perte d'autonomie et défavorisées.

Article 1.03 Siège social

Le siège social de la corporation est situé au 284, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge (Québec) JOT ITO

Article 1.04 Territoire

Le territoire desservi par l'Action bénévole de la Rouge est composé des municipalités suivantes : Nominique, L'Ascension, Rivière-Rouge, Lac Saguay et La Macaza.

CHAPITRE II - LES MEMBRES

Article 2.01 Catégories

La corporation reconnaît deux catégories de membres :

1. Les membres actifs
2. Les membres honoraires

Sont membres honoraires, les individus que le conseil d'administration veut honorer pour une contribution absolument remarquable à la corporation. Les individus peuvent être proposés par tout membre de l'organisme mais ils seront désignés par les membres du conseil d'administration. Les membres honoraires n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration mais ils ont droit de parole aux assemblées.

Article 2.02 Conditions d'adhésion pour membres actifs

- Avoir 18 ans et plus
- Souscrire aux buts et objectifs de la corporation
- Faire une demande expresse à la direction de la corporation ou aux individus nommés à cette fin.
- Accepter d'aider la corporation, à raison de 20 heures annuellement, face à des besoins de publicité, promotion, levée de fonds ou autres.
- Être inscrit au registre des membres actifs. Le montant de la cotisation des membres actifs est fixé par le conseil d'administration. L'inscription est valide du 1^{er} avril au 31 mars de l'année d'émission.

Article 2.03 Droits et pouvoirs des membres

- Droit d'être convoqué à toutes les assemblées générales
- Droit d'examiner le bilan financier lors de l'AGA et/ou le rapport du vérificateur des comptes
- Droit de consulter l'acte constitutif et d'en faire des extraits
- Droit de consulter les règlements généraux et d'en faire des extraits
- Droit de consulter la liste des administrateurs et d'en faire des extraits
- Droit de consulter la liste des membres et d'en faire des extraits
- Droit de consulter le ou les livres des hypothèques et d'en faire des extraits
- Pouvoir élire les administrateurs

- Pouvoir destituer ou radier un ou des administrateurs à la demande du conseil d'administration
- Pouvoir entériner ou rejeter tout changement aux lettres patentes ou acte constitutif
- Pourvoir entériner ou rejeter tout amendement aux règlements généraux
- Pourvoir, s'il y a lieu, choisir et nommer le vérificateur de compte

Article 2.04 Destitution

Tout membre de la corporation convaincu de manœuvres déloyales ou autres agissements portant préjudice à la corporation verra son inscription annulée par le conseil d'administration.

Toutefois, avant de prononcer la radiation ou la suspension d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser le membre de la date, l'heure et le lieu de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La décision du conseil d'administration est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

CHAPITRE III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3.01 Composition

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres. Ces administrateurs sont élus par l'assemblée générale.

Article 3.02 Mandat

La durée du mandat des administrateurs de la corporation est de deux (2) ans. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés en deux (2) groupes alternativement : quatre (4) membres vont en élection une (1) année et l'année suivante les trois (3) autres membres du conseil d'administration l'année suivante. Lorsque le mandat d'un administrateur est terminé, il peut soumettre de nouveau sa candidature s'il le désire pour un autre terme. Il devra remettre son bulletin de présentation au comité des mises en candidature. Il n'y a pas de limite de terme.

Article 3.03 Éligibilité

Pour être éligible au conseil d'administration un membre actif devra détenir être inscrit à la corporation depuis au moins un (1) mois. Seuls les membres actifs en

règles de la corporation, âgé de 18 ans et plus, n'étant pas en tutelle ou en curatelle, n'étant pas un failli, un interdit par jugement ou n'ayant pas un dossier criminel pour vol, fraude ou délits sexuels sont éligibles comme administrateurs.

Article 3.04 Pouvoirs et devoirs du conseil d'administration

Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi sur les compagnies ou qui sont d'ailleurs prévus dans les présents règlements, le conseil d'administration possède les pouvoirs suivants :

- Entre deux (2) assemblées générales annuelles, le conseil d'administration remplace et agit au nom de l'assemblée générale. Le conseil d'administration est habilité à poser tous les gestes usuels d'une corporation pourvu qu'ils soient conformes aux buts et objectifs tels que stipulés à l'article 1.2 et répondant aux orientations et politiques formulées par l'assemblée générale ;
- Voit à l'application des décisions de l'assemblée générale ;
- Accepte ou refuse les nouveaux membres de la corporation ;
- Fait toute recommandation utile à l'assemblée générale ;
- Forme tout comité permanent ou temporaire nécessaire au bon fonctionnement de la corporation, définit son mandat, en nomme le responsable et reçoit ses rapports mensuellement. Il peut même s'adjoindre tout consultant. Le président fait partie d'office de tout comité ainsi formé ;
- En cas d'urgence et pour des motifs justifiés, il peut ratifier des décisions relevant ordinairement de l'assemblée générale; ces décisions doivent toutefois être soumises et approuvées par l'assemblée générale à la première réunion suivante ;
- Nomme et destitue les officiers de l'exécutif ;
- Embauche et congédie la direction générale et examine avec lui son rapport écrit à chaque séance du conseil ;
- Comble les vacances au sein du C.A. ;
- Comble dans les soixante (60) jours une vacance au sein des postes d'officiers, en choisissant parmi les membres élus la personne qui comblera le poste vacant pour terminer le mandat de celui dont il comble la vacance.

Article 3.05 Démission et destitution

Tout administrateur cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction :

- A compter du moment où sa démission formulée par écrit est acceptée par le conseil d'administration ;
- Dès qu'il ne possède plus les qualifications requises : loyauté - disponibilité - réputation - tenue correcte - langage respectueux
- En cas d'absence à trois (3) réunions consécutives sans justification suffisante, un administrateur peut être destitué par le C.A. et avisé par le président de son exclusion.

Article 3.05.1 Indemnisation

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et ;
- de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou dommages subis par la corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3.06 Séances

Le conseil d'administration se réunit en séance aussi souvent que nécessaire.

Article 3.07 Convocation

Le secrétaire de la corporation s'assure de la convocation des administrateurs à toute séance à la demande du président ou s'il reçoit, à cette fin, une requête signée par la majorité des administrateurs. Les administrateurs peuvent signer une renonciation à la convocation écrite et convenir d'une autre procédure qui sera consignée au procès-verbal de la première réunion de l'année financière.

Dans le cas contraire, les réunions sont convoquées par avis écrit au moins trois (3) jours avant la date de la réunion. L'avis écrit de convocation doit comporter l'ordre du jour de la réunion et le procès-verbal de la réunion précédente.

Article 3.08 Quorum

Le quorum à toute assemblée est fixé à la majorité des membres du conseil. Si le quorum n'est pas atteint, le groupe peut se transformer en comité plénier.

Article 3.09 Comité plénier

Si le quorum ne peut pas être atteint, le groupe peut se transformer en comité plénier. Toute décision prise en comité plénier devra être entérinée à la prochaine séance du conseil d'administration. Si à cause de vacances, le nombre des administrateurs est inférieur au quorum, cela ne les empêche pas d'agir ni de convoquer une assemblée générale. Cette disposition s'applique aussi en cas de démission d'une majorité des membres du conseil d'administration. Le comité plénier pourvoit au remplacement des membres démissionnaires pour former le nouveau conseil d'administration qui convoque une assemblée générale spéciale dans les plus brefs délais. L'assemblée générale a alors le choix de confirmer le nouveau conseil d'administration dans ses fonctions ou de procéder à des élections.

Article 3.10 Signatures

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires doivent être signés conjointement par deux des trois personnes désignées par le conseil d'administration. Tous ces éléments peuvent être également honorés sous forme électronique sous la supervision des personnes désignées.

LES OFFICIERS DE L'EXÉCUTIF

Nommés parmi les membres du conseil d'administration, ce sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Article 3.11 Fonction du président

Le président représente la corporation dans ses activités officielles :

- Il voit à l'application des décisions des administrateurs de la corporation.
- Il prépare et présente son rapport sur les activités de la corporation à l'assemblée générale.
- Il signe conjointement avec le secrétaire et/ou trésorier les procès-verbaux et rapports financiers de même que tous autres documents émis au nom de la corporation.
- Il voit à la préparation de l'ordre du jour et s'acquitte de tout mandat qui lui

est donné par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

- Il préside toutes les assemblées et est membre d'office de tous les comités. Il ne votera qu'en cas d'égalité des voix.

Article 3.12 Fonction du vice-président

Le vice-président a pour fonction, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, de le remplacer et d'exercer toutes les fonctions du président.

Article 3.13 Fonction du secrétaire

Le secrétaire est responsable de la liste des membres et des administrateurs de la corporation et leur adresse :

- Il expédie les avis de convocation aux membres de l'assemblée générale. Il signe les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et en fait remettre une copie à tous les membres du conseil d'administration, s'occupe de toute la correspondance selon les directives du conseil d'administration.
- Il est responsable de la tenue et du dépôt de tous les livres, rapports, registres, procès verbaux, certificats et autres documents.
- Il doit obtenir toute pièce justificative jugée nécessaire par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau.

Article 3.14 Fonction du trésorier

Le trésorier a la responsabilité des livres comptables de la corporation qu'il doit faire tenir à jour et en état permanent de vérification facile et rapide :

- Il veille à ce que tout paiement soit fait.
- À la fin de l'exercice financier, il fait dresser le bilan qui sera présenté à l'assemblée générale ordinaire et transmet les livres de compte au vérificateur.
- Il exécute les mandats de financement de la mission et des projets de l'organisme.

Article 3.15 Titres « Ex-officio »

Le conseil d'administration peut créer tout poste-conseil, sans droit de vote, qu'il juge nécessaire et y nommer tout membre qui accepte cette nomination.

Article 3.16 Rémunération et indemnisation

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subvention provenant des différents programmes de l'organisme.

Indépendamment du paragraphe précédent, les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.

CHAPITRE IV - ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 4.01 Assemblée générale ordinaire

La corporation doit tenir une assemblée générale ordinaire de ses membres dans les six (6) mois qui suivent la fin de son exercice financier. La date et le lieu seront déterminés par le conseil d'administration.

Article 4.02 Composition

L'assemblée générale est composée des membres actifs de la corporation, depuis au moins un mois, et des administrateurs siégeant sur le conseil d'administration.

Article 4.03 Quorum

Le quorum requis pour toute assemblée générale qu'elle soit annuelle ou extraordinaire est le nombre de membres réguliers en règle présents à l'assemblée.

Article 4.04 Convocation

Le secrétaire de la corporation assure la convocation à toute séance annuelle ou spéciale de tous les membres. Tel avis doit faire mention de la date, du lieu, de l'heure, du contenu et de l'objet de la séance et être accompagné de l'ordre du jour et d'un avis d'amendement aux règlements s'il y a lieu. Le délai de convocation d'une assemblée générale ordinaire est de trente (30) jours de calendrier.

L'omission accidentelle de la transmission d'un avis d'assemblée ou le fait qu'un tel avis ou sa transmission soit entaché d'irrégularité involontaire, ou la non-réception d'un avis par un membre qui y a droit, n'aura pas pour effet d'invalidier les actes posés ou les résolutions adoptées ou approuvées lors de cette assemblée.

Article 4.05 Président d'assemblée

Le président de la corporation préside les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires des membres. A défaut du président, les membres peuvent choisir un président d'assemblée.

Article 4.06 Fonction de l'assemblée

L'assemblée générale a pour fonction notamment :

- de déterminer les politiques générales de la corporation
- de procéder à l'élection des administrateurs
- de recevoir le rapport annuel et d'approuver les états financiers ayant subi une mission d'examen comptable.
- de modifier les statuts et règlements
- d'approuver le choix de la firme de vérification financière pour l'année à venir.

Article 4.07 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la corporation sera le suivant :

1. Désignation du président et du secrétaire d'assemblée si requis
2. Vérification du quorum
3. Régularisation de l'avis de convocation (lettre de créance)
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
6. Présentation du bilan financier
7. Rapport du vérificateur
8. Rapport du président
9. Approbation des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les directeurs depuis la dernière assemblée générale
10. Nomination du vérificateur
11. Approbation des actes des administrateurs
12. Rapport du comité de mise en candidatures
13. Nomination du président et du secrétaire d'élection et des deux scrutateurs

si nécessaire

14. Election des membres du conseil d'administration
15. Pause et élection des officiers de l'exécutif par les administrateurs
16. Affaires nouvelles
17. Période de questions ou suggestions
18. Clôture de la séance.

Article 4.08 Assemblée générale extraordinaire

Cette convocation sera faite par téléphone indiquant la date, l'heure, le lieu de même que le ou les objets de cette assemblée;

Le délai de convocation sera de sept (7) jours de calendrier à moins de très grande urgence auquel cas il se réduira à quarante-huit (48) heures.

Article 4.09 Votation

Le vote se prend à main levée, sauf si deux (2) membres demandent qu'il se prenne au scrutin secret. Toute question soumise au vote est acceptée ou rejetée à la majorité simple des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.10 Comité des mises en candidature

Le conseil d'administration forme un comité de mises en candidature ;
Ce comité est obligatoirement composé de 2 membres du conseil d'administration et de 3 membres actifs ;

Le comité reçoit les candidatures des personnes intéressées à s'engager au conseil d'administration ;

Tout membre en règle peut proposer un candidat jusqu'à la date de fin des mises en candidature de l'assemblée générale annuelle.

Lors de l'assemblée générale le président du comité propose aux membres ladite liste. Après avoir obtenu les mises en candidature, l'assemblée générale procède à l'élection.

Article 4.11 Procédure d'élection

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée un président et un secrétaire d'élection et les faire accepter par l'assemblée. En cas de refus :

L'assemblée générale nomme un président, un secrétaire d'élection et deux scrutateurs. Ces personnes n'ont pas droit de vote.

S'il n'y a que le nombre requis ou moins des candidatures, le président d'élection les déclare élus.

L'élection des administrateurs se fait au scrutin secret sur des bulletins initialisés par le président d'élection.

Les scrutateurs dépouillent le scrutin immédiatement.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus par le président d'élection. En cas d'égalité il y aura un autre tour de scrutin.

Ensuite, les administrateurs se retirent pour procéder à l'élection des officiers de l'exécutif, à savoir : président, vice-président trésorier et secrétaire, puis reviennent dans la salle se présenter à l'assemblée. Ils entrent en fonction immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

Validité des bulletins

Un bulletin est valide s'il indique moins de candidats que de postes à pourvoir et invalide s'il en indique plus. Malgré tout défaut de forme, un bulletin de vote est valide si le sens du vote est clair.

Après le vote, les bulletins sont détruits.

Article 4.12 Droit de vote

Seuls les membres actifs inscrits au registre depuis au moins un (1) mois avant la date de l'assemblée générale sont habilités à voter. Les membres honoraires n'ont que le droit de parole.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 5.01 Permanence

La permanence est située au siège social de la corporation tel que stipulé à

l'article 1.03. Elle est sous la responsabilité du conseil d'administration qui décide du nombre de personnes à embaucher et des tâches à leur assigner.

Article 5.02 Exercice financier

L'année financière commence le premier avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant.

Article 5.03 Contrats et engagements

Tous actes, documents, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la corporation devront être signés par le président et/ou le secrétaire du conseil d'administration ou une autre personne désignée par le conseil d'administration.

Article 5.04 Registres

Un registre des procès-verbaux de toutes les assemblées ou réunions doit être tenu et des copies doivent être remises à tous les administrateurs de la corporation. De plus, ces procès verbaux devront être compilés dans le livre à cet effet dans les meilleurs délais.

Article 5.05 Emprunt

Le conseil d'administration est autorisé de temps à autre à faire des emprunts de deniers et obtenir des avances sur le crédit de la corporation de toutes institutions financières.

Article 5.06 Conflits d'intérêts

Un membre du conseil d'administration est en conflit d'intérêt :

- qui a un intérêt quelconque dans un contrat ou une affaire impliquant la corporation,
- qui a un intérêt quelconque dans une entreprise avec laquelle la corporation entend passer un contrat ou faire affaires, doit révéler par écrit au conseil ou demander que soient consignées au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle ce sujet est abordé, la nature et l'étendue de son intérêt : de plus, il devra s'abstenir de voter sur tel sujet.
- qui a une forme d'avantage pécuniaire ou autre reliée à l'exercice de ses fonctions

Article 5.07 Dissolution

Dans le cas de dissolution, consentie par au moins les deux tiers (2/3) des membres actifs, tous ses biens restant après paiement des dettes, devront être distribués à une ou à plusieurs œuvres de charité reconnues au Québec, selon notre chartre.

Article 5.08 Amendement aux règlements généraux

L'assemblée générale peut modifier ou abroger un ou plusieurs règlements pourvue qu'un avis à cette fin, indiquant la teneur des modifications ou abrogations ait été signifié dans l'avis de convocation. Selon les besoins, les administrateurs peuvent changer les règlements de gestion sauf à les faire ratifier lors de l'assemblée générale qui suit.

L'assemblée générale peut adopter les modifications telles que proposées, les rejeter ou les changer. Les membres qui désirent proposer des modifications aux règlements doivent en aviser le conseil d'administration, par écrit, au moins trente (30) jours avant l'avis de convocation de l'assemblée et spécifier les changements proposés en les justifiant.

CHAPITRE VI - INTERPRÉTATION

En ce qui concerne l'interprétation ou l'application des articles de ces règlements généraux, le texte français fait foi. Dans l'interprétation de ces articles, si le contexte l'exige, le singulier inclut le pluriel, le féminin inclut le masculin et vice versa.

Ces règlements généraux ont été adoptés par les administrateurs
le 25 mars 2021 et approuvés par les membres
à l'assemblée générale ordinaire le _____.